M. Harry Taylor fut élu par le groupe des patrons au poste de vice-président des patrons à l'important comité de la liberté d'association et des relations industrielles.

Liberté d'association

La réalisation peut-être la plus importante de la conférence fut l'adoption d'une convention sur la liberté d'association. Les gouvernements ratifiant cette convention devront rendre effectif le droit des ouvriers et des patrons à former des organisations de leur propre choix et à s'y affilier. L'étude de ce sujet ainsi que des relations industrielles en général fut soulevée du fait des relations nouvellement établies entre l'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Nations Unies.

Bien que la liberté d'association ait été un principe de base de l'Organisation internationale du travail depuis sa première constitution de 1919, l'étude complète de cette question en vue de l'adoption d'une série d'accords internationaux est de date récente. Le sujet fut transmis à l'Organisation internationale du travail par le Conseil économique et social à la suite d'un mémoire qui avait été soumis par la Fédération mondiale des syndicats et par la Fédération américaine du travail. Il fut une première fois étudié à la conférence de 1947 à Genève où, après une discussion générale de principes, un programme avait été établi en vue de l'établissement dans les conférences successives d'une série de règlements internationaux.

L'adoption d'une convention couvrant les principes généraux de la liberté d'association et de la protection du droit d'organisation complète le premier stade du programme de l'Organisation internationale du travail dans ce domaine.

Droit d'organisation

La convention stipule en substance que les ouvriers et les patrons auront le droit de fonder des organisations de leur propre choix et de s'y affilier, y inclus des fédérations et des organisations internationales d'ouvriers et de patrons. Les gouvernements qui ratifient la convention s'engagent à "prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue de protéger le droit d'organisation. Certaines limitations aux garanties prévues dans la convention visent les forces armées et la police ainsi que les territoires non métropolitains dont les relations internationales sont conduites par le gouvernement ratifiant. La conférence a réussi à fixer les dispositions de cette convention de façon à atteindre l'unanimité virtuelle. Le texte en fut adopté par un vote de 127 à 10, avec cependant ll abstentions.

Le traitement de cette question présente un trait inusité, celui de s'en référer aux Nations Unies et en particulier à la Commission des droits de l'homme pour la mise en vigueur, par l'intermédiaire d'organismes internationaux, du droit de la liberté d'association.